ARRETES TEMPORAIRES

JUILLET 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-DH2026_15_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1313

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 9 juin 2026 du gérant de l'établissement LES HALLES DU BREZET pour la SAS GROUP ESUS, sis 10 rue Jules Verne à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement LES HALLES DU BREZET est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 24 au 26 juillet 2026.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LES HALLES DU BREZET devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

***N/Réf.** : Départ Ordinaire 2026 : 2601*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
ASSOCIATION JARDIN SECRET
8 RUE DES GRAVANCHES
63100 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 825 181 381 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : JARDIN SECRET

Adresse du commerce : 33 rue Jules Guesdes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Extension terrasse : 11,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Droit fixe : 26 €
Extension terrasse : 182,85 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 4 mai 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du

ARRÊTE

Art. 1 : La représentant de l' ASSOCIATION JARDIN SECRET, exploitante de l'établissement **JARDIN SECRET,** est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitante s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

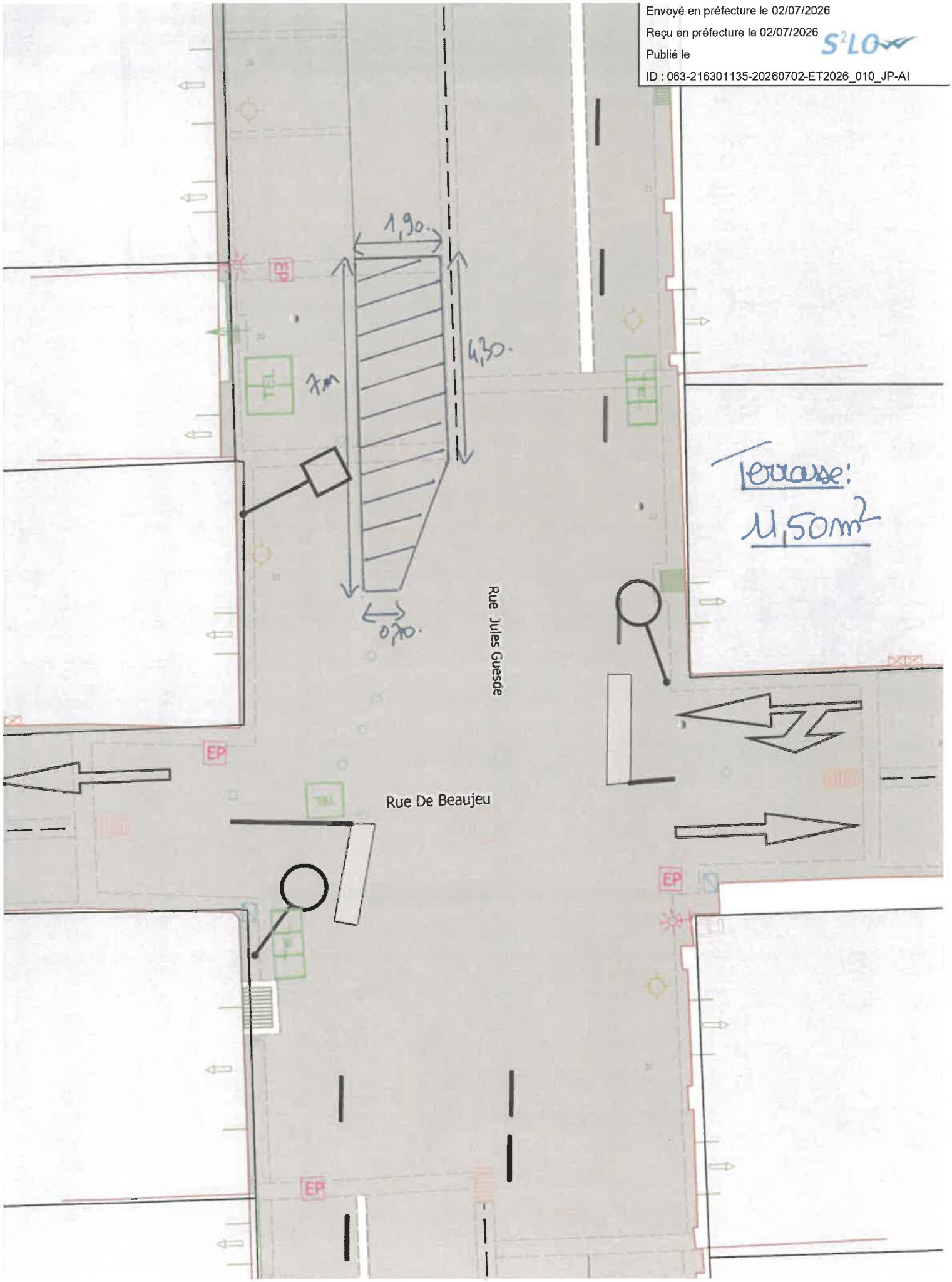
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 JUIL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Jardin Secret,

33 rue Jules Guesde

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

***N/Réf.** : Départ Ordinaire 2026 : 2020*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL RESTAVENUE
10 rue Massillon
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 921 045 548 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : AVENUE

Adresse du commerce : 10 rue Massillon

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 6 m²
- Extension terrasse : 5,60 m² (3 tables, 6 chaises) à partir de 19 heures
- 2 Jardinières

Tarif pour l'année 2026:
Droit fixe : 26 €
Terrasse : 202,20 €
Extension terrasse : 89 €
2 Jardinières : 22,20 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 28 mai ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 1 juin 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL RESTAVENUE, exploitant de l'établissement **AVENUE,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Le mobilier d'extension de terrasse sera installé de façon longitudinale afin de ne pas gêner la circulation piétonne.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

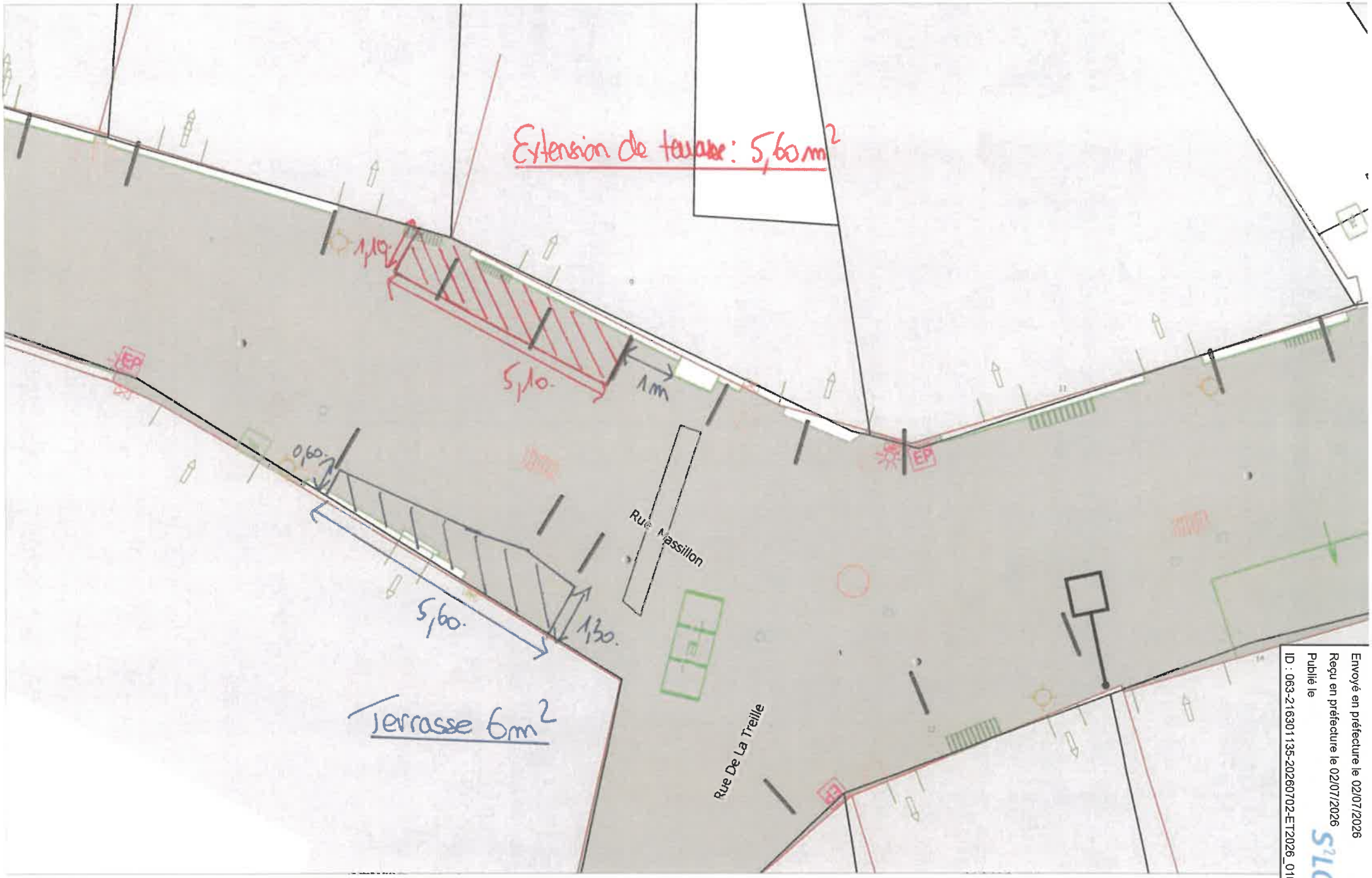
Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 JUIL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Restaurant Avenue, 10 rue Massillon

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260702-ET2026_010_JP-AI

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260703-A_2026_FEU_XL-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 29/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. BOULEMDAOUD Vincent, représentant la Société Pyragric, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2026 à partir de 23h parc Montjuzet, à l'occasion de la fête Nationale.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. BOULEMDAOUD Vincent, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. BOULEMDAOUD Vincent, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260703-A_2026_FEU_XL-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

François MERLET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260707-A_2026_TOM_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°29/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 25 juin **2026** par laquelle **le président de « l'association SR 63»** dont le siège social est situé **48 rue du torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand (63100)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **12 septembre 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « l'association SR 63 »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **30 000€**, composée de **15 000 billets à 2,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera reversé à l'association l'APECHE, les petits héros du Puy de Dôme et la maison de la gendarmerie

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **4 500€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets seront diffusés via « hello asso ».
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 septembre 2026 **48 rue du torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand (63100) .**
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260707-A_2026_TOM_XL-AR

" l'association SR 63 ".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

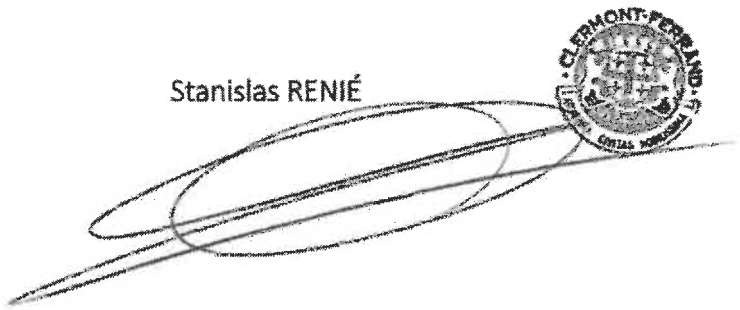
Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 06 JUIL. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Stanislas RENIÉ



Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260707-A_2026_BU33_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 2658

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 juillet 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FÉMININ, domiciliée au Gymnase Honoré et Jean Fleury Place Coubertin– 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FÉMININ est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 11 et 12 septembre 2026 de 14h00 à 23h45, à l'occasion du Trophée Christelle Doumergue- Le Guiader, au Gymnase Honoré et Jean Fleury sis Place Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260707-A_2026_BU34_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages - Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 2659

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 juin 2026 de l'association LA BOULE DU CENTRAL, domiciliée 6 rue Montcalm – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association LA BOULE DU CENTRAL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 19 septembre 2026 de 8h00 à 1h00, à l'occasion du Grand Prix de Pétanque, à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 2768

Notification par voie administrative

A2026_ERP 151

(02099-00)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements Recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité ;

CONSIDÉRANT la circulaire du Premier Ministre du 2 juillet 2026 invitant les préfets de département à l'organisation de l'accueil et la mise en protection des personnes vulnérables lors des chaleurs extrêmes dans des lieux offrant des températures régulées, soit du fait de leur construction, soit du fait qu'ils sont équipés de système de refroidissement actif, permettant l'installation des équipements suivants :

- lits picots ou chaises longues (1 par personne accueillie),
- points d'eau potable et dispositifs de rafraîchissement,
- kit de premiers secours et défibrillateurs,
- sanitaires adaptés et espaces de repos séparés homme/femme,
- signalétique claire et plan d'évacuation d'urgence,
- logistique stocks d'eau (1,5L/personnes/jour minimum), matériels de secours, collation au besoin ;

CONSIDÉRANT que la Préfète du Puy-de-Dôme a sollicité le Maire de Clermont-Ferrand afin qu'il mette à disposition un tel lieu sur sa commune et qu'après réunion du 10 juillet 2026 entre les services municipaux concernés, les services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS – et Service Interministériel de Protection et de Défense Civiles –SIDPC–), le groupement de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'association L'Ordre de Malte, il a été retenu le centre sportif Édith Tavert, situé boulevard Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de Malte, association agrée de sécurité civile, sera en charge de l'organisation de l'accueil et la mise en protection des personnes vulnérables au sein de l'établissement et assurera la présence humaine suivante : un référent de santé (infirmier, sapeur-pompier, personne formée au premiers secours), ainsi que deux volontaires au moins par tranche de 20 personnes vulnérables accueillies ; ces personnes devant obligatoirement être formées (accueil premier secours, gestion des situations difficiles) ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2026, le département du Puy-de-Dôme est classé en vigilance orange canicule avec des conditions anticycloniques associées à une masse d'air très chaude et caniculaire qui s'étendra au moins jusqu'au week-end, voir jusqu'en début de semaine prochaine ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition du centre sportif Edith Tavert, conclue entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Préfecture, définit les modalités d'accueil et d'organisation du centre d'accueil et d'hébergement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'utilisation de l'établissement susmentionné en locaux d'accueil et d'hébergement d'urgence à destination des personnes fragiles ou en situation de précarité les plus exposées aux phénomènes de canicule ;

A R R Ê T E

Article 1-En application de l'article GN6 du règlement de sécurité, le plateau sportif et les vestiaires situés au rez-de-chaussée du centre sportif Edith Tavert, situé boulevard Saint-Jean, relevant actuellement de la réglementation des établissements recevant du public des Types X, L de la 1ère catégorie, seront utilisés en locaux d'accueil et d'hébergement d'urgence d'une capacité maximale de 80 personnes par l'association L'ordre de Malte :

- pendant la période comprise entre le 10 juillet et le 16 juillet 2026,
- et, après demande de Madame la Préfète, pendant toute période au cours de l'été 2026 comprenant une nuit tropicale (période où la température ne descend pas en dessous de 20 degrés la nuit).

ART. 2 - La surveillance de l'établissement pendant la présence du public, **y compris la nuit**, devra être assurée par une personnes désignée et entraînée à la manœuvre des moyens de secours. Cette personne devra assurer la sécurité générale dans l'établissement et aura notamment pour mission :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, désenfumage, éclairage de sécurité etc.),
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

ART. 3- La personne chargée de la surveillance de l'établissement mentionnée à l'article 2 du présent arrêté devra informer le référent santé et les volontaires chargés de l'accueil du public, des consignes spécifiques à l'établissement en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes et l'emplacement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie ou de tout autre équipement de santé (notamment défibrillateur).

ART. 4 - L'utilisation de prises multiples au sein de l'établissement est proscrite, tout comme l'ajout d'équipements électriques au sein du plateau sportif.

ART. 5- Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

ART. 6- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ART. 7-Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

ART. 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.).

ART. 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la protection des populations,

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A_2026_TNU_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_09_07_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par la **société EUROVIA-DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **des contraintes techniques (fermeture complète de la rue) et de la forte circulation des véhicules en journée sur les axes concernés et notamment d'une ligne de transport en commun régulière**, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :la société EUROVIA-DALA, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **au carrefour avenue du Limousin / rue de Durtol**
- Période : **du mercredi 26 août 21h15 au vendredi 28 août 6h00**
- Nature : **travaux de marquage sur voirie**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **09/07/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 10 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint François MERLET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A_2026_TNU2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_09_07_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **la société EUROVIA-DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **des contraintes techniques (fermeture complète de la rue) et de la forte circulation des véhicules en journée sur les axes concernés et notamment d'une ligne de transport en commun régulière**, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :**la société EUROVIA-DALA**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **au carrefour Rue Montlosier / Rue Richepin**
- Période : **du mardi 28 juillet 21h15 au mercredi 29 juillet 5h00**
- Nature : **travaux de voirie**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **06/07/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 10 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260713-A_2026_BUV33_XL-AR

Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages - Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 7 juillet 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS OMNISPORTS, domiciliée place Pierre de Coubertin – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 17 et 18 juillet 2026 de 19h à 23h, à l'occasion d'un gala aquatique qui se déroulera au stade nautique Pierre de Coubertin sis place Pierre de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260717-2026_FA3_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 29/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. BOULEMDAOUD Vincent, représentant la Société Pyragric, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 28 août 2026 à partir de 23h parc Montjuzet, à l'occasion de la fête Nationale.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. BOULEMDAOUD Vincent, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. BOULEMDAOUD Vincent, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260717-2026_FA3_XL-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

François MERLET

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-A_2026_BU27_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 08 juillet 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLUB CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 05 septembre 2026 de 18h à 21h, à l'occasion d'un match de hockey sur glace contre ROANNE qui se déroulera à la Patinoire sise 155 bd Gustave Flaubert- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-A_2026_BU28_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 08 juillet 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 12 septembre 2026 de 18h à 21h, à l'occasion d'un match de hockey sur glace contre VALDANI qui se déroulera à la patinoire sise 155 bd Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-A_2026_RC_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 31/2026

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
----- VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDÉRANT le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser la prise en charge de la santé des personnes sans abri,
CONSIDÉRANT « l'association Restos du Cœur du Puy de Dôme», propose de la distribution de repas chauds aux gens de la rue,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur les emplacements identifiés pour la mise en service de ce dispositif, il y a lieu de réglementer cette opération,
CONSIDÉRANT le dispositif du camion présentant un caractère d'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire « l'association les restos du Coeur du puy de Dôme » représenté par M. Bruno RICHE, Président est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper les sites indiqués ci-dessous :

- un emplacement sur la place Delille du Lundi au Dimanche entre 18h et 22h

- un emplacement sur le parking de la rue Pierre Besset du Lundi au Dimanche entre 18h et 22h

Le stationnement est autorisé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 14 juillet 2027 inclus.

Les lieux susvisés sont exhaustifs.

Article 2 : Les véhicules bénéficiant du présent arrêté sont identifiés par un floquage « Resto du coeur ».

Le dispositif se compose du fourgon Mobil Coeur et d'un véhicule d'accompagnement de type 5008 ou petit fourgon. Des tables et des chaises pourront être déployées durant la distribution des repas ainsi qu'un barnum en cas de mauvais temps.

Le barnum devra être impérativement lesté. Il devra être démonté en cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 40km/h. Vous consulterez les prévisions de Météo France via https://meteofrance.com/previsions-meteo-france/clermont-ferrand/63000.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-A_2026_RC_XL-AR

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation des véhicules dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition du camion. Avant toute occupation, « l'association Resto du coeur Puy-de-Dome» devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 5 : L'utilisation des véhicule ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations événementielles qui auront lieu sur le site.

Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines manifestations prévues ou imprévues, et à la demande de la Ville, le bénéficiaire peut être dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée.

Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage des véhicules.

Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir les véhicules de manière à ce qu'il ne soient jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'ils présentent un aspect entretenu.

Article 6 : Le stationnement et la mise en place des véhicules est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra respecter les dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme
- l'arrêté municipal du 8 juin 2026, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260729-A_2026_RC_XL-AR

Article 9 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 12- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260731-A_2026_CD_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Centre Municipal Allagnat - 15 mail d'Allagnat
Poste : 37 73. GB/CV/ 06/2026

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
----- VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser l'hygiène des personnes sans abri,
CONSIDÉRANT que dans le cadre du budget participatif, la Ville de Clermont-Ferrand a acheté un camion douche au service des personnes sans domicile fixe. Par convention, le camion douche a été mis à disposition de l'association « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France)».

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire, l'association « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France)» représenté par M. Cédric CHARLET du RIEU,
(contact : Patrice VERMEULEN : 06 37 38 31 12),
est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le site indiqué ci-après : un périmètre correspondant aux 3 places de stationnement (dont celle arrêt minute) face au n° 9 Place Delille à Clermont-Ferrand.

Le stationnement est autorisé à compter du 1er août 2026 et jusqu'au 10 juin 2028 inclus
- du 1er novembre au 30 avril inclus : chaque dimanche de 10 h à 12 h,
- du 1er juin au 31 octobre inclus : chaque samedi de 18 h à 20 h,

Le stationnement est autorisé sous réserve qu'aucune manifestation, animation ou autre événement autorisé par la Ville ne soit programmé sur le site concerné aux mêmes dates et horaires. Dans le cas contraire, l'autorisation de stationnement du camion est annulée pour les dates concernées.

L'autorisation de stationnement pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de nécessité de service.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation du camion douche dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition du camion douche. Avant toute occupation, « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France)» devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 4 : L'utilisation du camion douche ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations événementielles qui auront lieu sur le site.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260731-A_2026_CD_XL-AR

En effet, pour des raisons de sécurité, à l'occasion de manifestations prévues (pour exemple, la Fête de la musique) ou imprévues et à la demande de la Ville, le bénéficiaire sera dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage du camion douche.
Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir le camion douche de manière à ce qu'il ne soit jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'il présente un aspect entretenu.

Article 5 : Le stationnement et la mise en place du camion douche est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer le sol occupé,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra respecter les dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- l'arrêté municipal du 20 décembre 2024, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- l'arrêté municipal du 20 décembre 2024, relatif à l'interdiction de rassemblement des chiens sur le domaine public notamment en hyper centre ville.

Article 8 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires le ...31 JUIL. 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint,

François MERLET

CLERMONT-FERRAND